



SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 11/6/2015

La cantine scolaire mise en place durant le temps méridien, est un **service public facultatif** que la commune s'efforce d'améliorer. Son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants des 2 écoles primaires et maternelles de la Commune de HELETTE.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

De ce fait, il est opportun d'organiser ce service autour d'un règlement intérieur.

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal de HELETTE régit le fonctionnement de la cantine scolaire.

Article 1 : Présentation

La cantine scolaire située dans l'enceinte de l'auberge Idioinia est ouverte aux élèves de l'école Publique de Hélette et de l'Ecole Privée Notre Dame.

La cantine scolaire est gérée par la Mairie de HELETTE. Toutes les formalités relatives aux inscriptions, modifications, facturations sont à réaliser auprès de la Mairie de HELETTE aux heures d'ouverture.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de M-Odile AMESTOY et d'agents communaux.

Article 2 : Commission cantine

- Mme Anne-Marie NADAUD (Adjointe au Maire)
- Mme Geneviève AMORENA
- Mme Emilie AROTÇARENA
- M. Gérard DAMESTOY
- M. Sylvain GUILSOU
- M. Pantxo JORAJURIA
- Mlle Pantxika PAGUEGUY

CONTACTS

Mairie : 05.59.37.61.65

Référents :

AMORENA Geneviève : 06 87 20 07 36

AROTÇARENA Emilie : 06 70 08 43 31

GUILSOU Sylvain : 06 72 73 03 07

PAGUEGUY Pantxika : 06 38 31 58 57

L'agent communal et les parents se rapprocheront de ces référents pour tout problème lié à la cantine scolaire.

Article 3 : Conditions d'accueil

Le service de cantine scolaire est accessible à condition :

- d'être scolarisé dans une des deux écoles primaires de la commune,
- d'avoir retournée la fiche de renseignements en mairie avant la rentrée scolaire de septembre.

Article 4 : Inscription

Pour bénéficier du service de cantine scolaire, les parents doivent obligatoirement remplir un formulaire de demande d'inscription disponible en Mairie en s'engageant à régler les prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

Le dossier d'inscription comprend :

- la fiche d'inscription individuelle, complétée et signée par les parents.
- le règlement intérieur, signé des parents

Article 5 : Cas particuliers

Des cas particuliers peuvent être pris en compte à la demande de la famille.

- Allergie alimentaire : un repas adapté est proposé à l'enfant. Pour ce faire, les parents doivent prendre contact avec la prestataire M-Odile AMESTOY qui, au vu du certificat médical délivré par un allergologue, établit un régime particulier.

Ces cas particuliers seront examinés avec les parents et le Maire afin de trouver la solution conforme.

Article 6 : Fréquentation et réservation

Elle peut être régulière ou occasionnelle.

Les repas sont réservés chaque matin auprès du professeur des écoles.

Tout repas réservé est facturé, sauf départ de l'école de l'enfant dans la matinée pour raison dûment justifiée.

En cas de sortie extérieure organisée par l'école il convient de prévenir Mme AMESTOY à l'avance.

Le repas de midi est un moment de détente intégrant les notions de vie collective, d'éducation et de savoir-vivre. Ne pas mettre les enfants à la cantine en fonction des repas.

Article 7 : Horaires

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité, les directeurs des écoles et la prestataire M-Odile AMESTOY de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

La cantine scolaire fonctionne de 12h à 13h30.

Les élèves ne mangeant pas à la cantine ne peuvent être accueillis à l'école avant 13 h 20.

Article 8 : Organisation

1. Le déplacement des élèves de la cour de l'école au restaurant doit s'effectuer en bon ordre afin d'éviter bousculade et précipitation.
2. Chaque enfant doit prendre ses précautions afin de ne limiter les déplacements aux WC qu'en cas d'urgence, pendant la durée du repas.
3. Les enfants devront disposer d'une serviette de table chaque lundi, marquée à leur nom, elle sera rendue le vendredi.
4. Les enfants ainsi que toute personne étrangère au service, n'ont pas accès à la cuisine.
5. Le prestataire s'assurera du bon fonctionnement du restaurant scolaire et en particulier : - aider à la découverte de plats nouveaux : « on mange de tout, un peu ».
6. Les enfants ne doivent en aucun cas quitter seuls le restaurant. Un parent venant exceptionnellement chercher son enfant signera une décharge auprès du personnel.
7. Les enfants doivent respect et politesse envers le personnel de service et leurs camarades, ainsi que le respect de l'ordre et de la propreté des locaux.
8. Les enfants ne se déplacent pas dans les locaux, sauf s'ils ont l'autorisation du personnel. Ils sont invités à modérer leurs gestes et le volume de leur voix, pour le confort de tous.
9. La nourriture doit être respectée : « Ne pas renverser d'eau ni lancer de nourriture ... semble une évidence ! ».
10. En cas de bris de vaisselle, de dégradation du matériel ou des locaux, un dédommagement sera dû par les parents.
11. Les punitions des enfants sont notées sur un cahier et à la troisième les parents sont avertis du comportement de leur enfant.

Nous invitons les parents à aborder ces différents points avec leurs enfants.

Article 9 : Menus

Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'éveil du goût.

Les menus de la semaine ainsi que le règlement et les notes de service seront transmises aux directeurs d'écoles. Ils doivent être affichés sur les panneaux prévus à cet effet aux écoles et au restaurant scolaire.

Article 10 : Responsabilité – Assurance - Accident

Les enfants qui fréquentent les services périscolaires sont placés sous la responsabilité de la Commune.

Seuls, les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire pendant le créneau horaire de la cantine.

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours sera à disposition du personnel de cantine dans les locaux de la cantine ainsi que dans ceux des écoles.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, (médecin, SAMU, pompier) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. Le service de restauration scolaire aura la liste de ces coordonnées téléphoniques. Le service restauration avisera la Mairie, dès l'ouverture de ses bureaux, ainsi que le directeur d'école concernée et un des référents. Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile uniquement par les pompiers ou les ambulances) l'enfant ne sera pas obligatoirement accompagné par un agent communal.

Néanmoins, l'attention des parents est attirée sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant. Aussi, ils doivent être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires.

Article 11 : Encadrement

Surveillance

Les agents désignés par le Maire (personnel cantine et ATSEM) assurent la surveillance dès la fin des classes, ils prennent seuls en charge les enfants des écoles maternelles et primaires présents à l'appel.

Contrôle des présences :

L'appel est effectué à 12 h pour l'école primaire et l'école maternelle. L'appel s'effectue, corrigé des absences du jour.

Déroulement des repas :

Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objet dangereux ou gênant (ballons, billes et jeux divers).

Ils veillent à ce que les enfants aient une attitude et une tenue correcte.

Ils s'emploient à créer un climat serein et familial avec les enfants.

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Ils préviennent toute agitation, et rapportent les problèmes en consignants les incidents sur un cahier de liaison.

Les agents apporteront une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle.

Les agents « incitent » les enfants à manger ou goûter un plat nouveau.

Article 12 : Objectifs principaux

- Apprendre à manger dans le calme,
- Profiter de ce moment pour se détendre,
- Découvrir la variété et les différences en goûtant à tous les plats,
- Responsabiliser les enfants par rapport au service (partage...)

Article 13 : Règles de savoir-vivre - Règles d'usage - Conduite de l'enfant

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Respect mutuel des locaux, de l'environnement, du matériel et des adultes.

Les enfants doivent respecter :

- Les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- La tranquillité de leurs camarades,
- Les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée...).

Il est souhaitable que les parents rappellent à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité, ainsi que le respect dû aux camarades et au personnel chargé de l'accueil, du service et de la surveillance des enfants et ce afin de permettre un repas dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les enfants doivent :

- Obéir aux consignes données par le personnel,
- Avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis de ses camarades et du personnel,
- Eviter tout comportement agressif et hostile avant, pendant et après le repas,
- Se laver les mains avant et après le repas,
- Rester assis durant tout le repas, sauf autorisation de se lever,
- Ne pas se balancer sur les chaises,
- Respecter : la nourriture et le matériel,
- Respecter les locaux,
- Parler sans crier

Article 14 : Discipline

Le temps de restauration doit rester un moment de détente et de convivialité. A cet effet, les enfants sont encadrés par des agents territoriaux. Les règles de vie étant identiques à celles exigées dans le cadre de l'école, les enfants doivent continuer à s'y conformer, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles

Le personnel de surveillance exerce son autorité dans le respect de la personnalité des enfants.

Article 15 : Avertissements et sanctions

Tout comportement (agression verbale, agitation excessive...), de nature à entraîner un dysfonctionnement du service, est relaté dans une fiche d'incident renseignée par le personnel d'encadrement.

Tout enfant qui aura un comportement gênant avec ses camarades ou le personnel de surveillance (agressivité, insolence, désobéissance) fera l'objet d'un avertissement oral.

Après une série de 2 avertissements, les parents seront convoqués à une réunion réunissant le Maire, le personnel concerné et l'enfant. Une exclusion temporaire pourra alors être prononcée.

Si le comportement de l'enfant perdure après cette mesure, une exclusion définitive pourra avoir lieu.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école concernée.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents.

Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire, qui après enquête prendra les mesures qui s'imposent.

Article 16 : Rôle de l'adulte

Le personnel de service participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable au déroulement du repas.

Il incite chacun à goûter à tous les plats (sauf contre indication médicale écrite) sans obligation de se resservir.

L'adulte veillera à :

- s'assurer des règles d'hygiène et de sécurité,
- offrir un accueil convivial et agréable,
- offrir un temps calme et de partage,
- accompagner les enfants dans la découverte de produits et goûts nouveaux,
- signaler tout comportement difficile.

Il appartient aux parents d'informer et d'expliquer à leurs enfants les règles et de prendre connaissance de leurs responsabilités afin de pouvoir bénéficier de ce service.

Le personnel de service est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 17 : Tarifs

Le prix du service de la cantine scolaire pour l'année civile est fixé par délibération du Conseil Municipal et porté à la connaissance des parents dans les meilleurs délais.

Article 18 : Paiement

Les frais de cantine seront facturés mensuellement par l'émission d'un titre de recettes dont le règlement devra être fait auprès de la Trésorerie de HASPARREN.

La facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris par l'enfant.

En l'absence de paiement dans les délais impartis, le recouvrement donne lieu, le cas échéant, à l'application de frais de poursuite.

Est redevable des factures le parent identifié comme tel au moment de l'inscription et auquel est adressée la facture mensuelle.

La Commune se réserve le droit d'exclure les enfants de la cantine scolaire en cas de non paiement consécutif de trois mois ou répété dans l'année scolaire.

Il est rappelé que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du service de la cantine.

Article 19 : Portée du règlement

Le présent règlement sera applicable dès la rentrée scolaire.

Le seul fait d'inscrire un enfant à la cantine scolaire constitue pour les parents acceptation dans son intégralité de ce règlement qui sera affiché dans les locaux concernés.

Le présent règlement est à conserver par la famille.

La famille s'engage à signaler tous changements de contacts, de coordonnées, de situation au service de la Vie Scolaire.